



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL**

DU 7 NOVEMBRE 2022

Présents :

M. Pascal TAVIER, Bourgmestre.
M. Philippe KNAEPEN, M. Florian DE BLAERE,
M. Marc STIEMAN, Mme Mireille DEMEURE, Mme
Ingrid KAIRET-COLIGNON, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS;
Mme. Brigitte COPPEE, Mme Pauline DRUINE, M. Luc
VANCOMPERNOLLE, M. Carl LUKALU, M. Laurent
LIPPE, Mme Cathy NICOLAY, ~~M. David VANNEVEL~~,
M. Yvan MARTIN, Mme Carine NEIRYNCK, M. Jean-
Pierre PIGEOLET, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie
ZUNE, M. Philippe GOOR, Mme Martine CAUCHIE-
HANOTIAU, Mme Sylviane DEPASSE, ~~M. Christophe
BARBIEUX~~, M. Sébastien KAIRET, ~~M. Grégory
SANCHEZ RODRIGUEZ~~, Conseiller(ère)s.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de M. Pascal TAVIER, Président.

Sont présents avec lui les Conseillères communales et les Conseillers communaux susmentionnés.

Sont excusés : Messieurs David VANNEVEL, Christophe BARBIEUX et Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ, Conseillers communaux.

Un point supplémentaire à l'ordre du jour est discuté en urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance, sous le point n°25.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 octobre 2022
2. INFORMATIONS
3. AFFAIRES GENERALES : Rapport relatif aux synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS, aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités – Année 2022 – Approbation – Décision

4. AFFAIRES GENERALES : Fourniture des repas dans les crèches communales – Recours à l’intercommunale ISPPC dans le cadre du dispositif « IN HOUSE » – Convention – Approbation – Décision
5. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire de police relatif à la circulation rue Taillée Voie à 6230 Pont-à-Celles - Approbation - Décision
6. BUDGET : Modification budgétaire n°2022/2 - Erreur matérielle - Décision
7. FINANCES : Réparation d'un camion communal - Dépense urgente - Prise d'acte et admission de la dépense - Décision
8. FINANCES : Travaux urgents rue de l'Arsenal en raison d'une cavité présente sous la voirie - Dépense urgente - Prise d'acte et admission de la dépense - Décision
9. FINANCES : Zone de secours Hainaut-Est – Répartition des dotations communales – Dotation communale 2023 – Approbation – Décision
10. FINANCES : Redevance communale sur la location de divers bâtiments/locaux communaux – Exercice 2023 – Règlement – Taux – Décision
11. FINANCES : Redevance communale sur la location des Maisons de village – Exercice 2023 – Règlement – Taux – Décision
12. FINANCES : Taxe communale additionnelle à la taxe établie par la Région wallonne sur les sites d’activité économique désaffectés – Exercice 2023 – Règlement – Taux – Décision
13. FINANCES : Taxe communale sur l’enlèvement et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2023 – Règlement – Décision
14. FINANCES : Redevance communale sur la fourniture de vignettes à coller sur les sacs poubelles destinés au service de l’enlèvement et du traitement des déchets ménagers – Exercice 2023 – Règlement – Décision
15. FINANCES : Redevance communale sur la fourniture de sacs poubelles aux utilisateurs des salles communales et aux organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales – Exercice 2023 – Règlement – Décision
16. FINANCES : Taxe communale additionnelle à l’impôt sur le précompte immobilier – Exercice 2023 – Taux – Approbation – Décision
17. FINANCES : Taxe communale additionnelle à l’impôt sur les personnes physiques – Exercice 2023 – Taux – Approbation – Décision
18. FINANCES : Procédure de mise en concurrence relative à des emprunts à réaliser pour le financement d’investissements extraordinaires du budget 2022 - Cahier spécial des charges - Décision
19. TRAVAUX : Plan d’Investissement Communal (PIC) 2022-2024 et Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 – Approbation – Décision

20. URBANISME : Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale - Demande de permis d'urbanisme (D.IV.22. du CoDT) de la Direction des voies hydrauliques de Charleroi en vue de la construction d'une nouvelle écluse et l'agrandissement du bassin de virement existant (Canal Charleroi-Bruxelles) - Modification de voiries - Avis
21. PERSONNEL COMMUNAL : Octroi d'une allocation de fin d'année au personnel communal, en ce compris les grades légaux – Exercice 2022 – Décision
22. CULTES : Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies – Modification budgétaire 1/2022 – Prolongation du délai d'approbation – Décision
23. CULTES : Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles – Modification budgétaire n°1/2022 – Approbation – Décision
24. CULTES : Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre – Modification budgétaire n° 1/2022 – Approbation – Décision
25. Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2022 – Prolongation du délai d'approbation – Décision

HUIS CLOS

26. PATRIMOINE COMMUNAL : Cession à titre gratuit, en vue de son incorporation dans le domaine public, d'une parcelle sise à l'angle des rues du Sabotier et de la Clef à Rosseignies - Projet d'acte authentique - Approbation - Décision
27. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation pour prolonger l'exercice de la fonction supérieure de Chef de service "Enseignement" – Octroi d'une allocation de suppléance (pour l'exercice d'une fonction supérieure) – Décision
28. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire pour 10 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 03/10/2022 - Ratification - Décision
29. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale d'Obaix, et ce à partir du 03/10/2022 - Ratification - Décision
30. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, et ce à partir du 03/10/2022 - Ratification - Décision
31. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites d'un maître de morale définitif, et ce du 28/09/2022 au 27/10/2022 – Ratification - Décision
32. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle d'une institutrice primaire définitive, et ce du 29/08/2022 au 27/08/2023 - Ratification - Décision

33. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 1 période FLA à l'école communale de Luttre, implantation Liberchies, et ce à partir du 03/10/2022 - Ratification - Décision
34. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 1 période FLA à l'école communale de Luttre, implantation Rosseignies, et ce à partir du 03/10/2022 - Ratification - Décision
35. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 8 périodes FLA aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 03/10/2022 - Ratification - Décision
36. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 1 période à l'école communale de Luttre, et ce à partir du 03/10/2022 – Ratification - Décision
37. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 2 périodes à l'école communale de Luttre, implantation de Rosseignies, et ce à partir du 03/10/2022 – Ratification - Décision
38. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 4 périodes à l'école communale de Viesville, et ce à partir du 03/10/2022 – Ratification - Décision
39. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître de morale temporaire pour 12 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce du 28/09/2022 au 27/10/2022 – Ratification - Décision
40. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 1 période à l'école communale d'Obaix, et ce à partir du 03/10/2022 – Ratification - Décision
41. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 20 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, et ce à partir du 29/09/2022 – Ratification - Décision
42. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 01/10/2022 - Ratification - Décision
43. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 3 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, et ce à partir du 03/10/2022 – Ratification - Décision
44. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Réaffectation définitive d'un maître de psychomotricité définitif, en disponibilité par défaut d'emploi pour 6 périodes, en qualité de maître de psychomotricité aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à raison de 4 périodes au 01/10/2022 - Ratification - Décision.
45. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Réaffectation définitive d'une institutrice maternelle définitive, en disponibilité par défaut d'emploi pour 26 périodes, en qualité d'institutrice maternelle, et ce à raison de 13 périodes à partir du 01/10/2022 - Ratification - Décision

46. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Réaffectation définitive d'une institutrice maternelle définitive, en disponibilité par défaut d'emploi pour 26 périodes, en qualité d'institutrice maternelle, et ce à raison de 26 périodes à partir du 01/10/2022 - Ratification - Décision
47. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire définitive, et ce du 26/03/2022 au 06/06/2022, du 08/06/2022 au 09/06/2022, du 13/06/2022 au 14/06/2022, du 17/06/2022 au 19/06/2022, du 21/06/2022 au 26/06/2022 et du 29/06/2022 au 28/08/2022 – Décision
48. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire définitive, et ce le 10/05/2022 – Décision
49. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL - Désignation d'un maître d'éducation physique en qualité de maître de psychomotricité temporaire pour 8 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 05/10/2022 - Ratification - Décision
50. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Saint-Nicolas, et ce à partir du 03/10/2022 – Ratification - Décision
51. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Réaffectation temporaire d'une institutrice maternelle définitive, en disponibilité par défaut d'emploi pour 13 périodes, en qualité d'institutrice maternelle à l'école communale de Luttre, implantation Liberchies et ce, à raison de 13 périodes à partir du 01/10/2022 - Ratification - Décision
52. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Réaffectation temporaire d'une institutrice maternelle définitive, en disponibilité par défaut d'emploi pour 13 périodes, en qualité d'institutrice maternelle à l'école communale de Pont-à-Celles, et ce à raison de 13 périodes à partir du 01/10/2022 - Ratification - Décision
53. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Réaffectation temporaire d'un maître de psychomotricité définitif, en disponibilité par défaut d'emploi pour 2 périodes, en qualité de maître de psychomotricité aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à raison de 2 périodes à partir du 01/10/2022 - Ratification - Décision.
54. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL - Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 4 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Rosseignies, et ce à partir du 03/10/2022 - Ratification - Décision
55. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, et ce à partir du 03/10/2022 - Ratification - Décision

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 octobre 2022

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 octobre 2022 ;

DECIDE, par 20 voix pour et 2 abstentions (LIPPE, DE COSTER) :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 octobre 2022 est approuvé.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

2. INFORMATIONS

Le Conseil Communal, en séance publique, prend acte des courriers et informations suivants :

- Commune de Pont-à-Celles - Collège communal du 27 octobre 2022 - Coupure de l'éclairage public sur le territoire communal - Date d'exécution - Décision
- SPW - 17 octobre 2022 - Enquête publique, du 2 novembre 2022 au 2 mai 2023 inclus, sur les projets des troisièmes Plans de gestion par district hydrographique (2022-2027)
- SPW - 18 octobre 2022 - Dérogation temporaire au statut pécuniaire du personnel communal non enseignant - Approbation
- Wallonie - 17 octobre 2022 - Lancement d'un appel à projets "d'assistance digitale" pour faciliter le maintien à domicile des personnes âgées et celles en perte d'autonomie
- TIBI - 18 octobre 2022 - Présentation du Plan Stratégique 2023-2025 de TIBI
- Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Buzet - 13 octobre 2022 - Renouvellement des toitures de l'église de Buzet
- Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Buzet - 13 octobre 2022 - Nuisances et dégâts causés par les oiseaux dans les greniers de l'église de Buzet
- asbl ADéL - 18 octobre 2022 - Sobriété énergétique - Suivi
- SPW - 11 octobre 2022 - Modification de la composition de votre CCATM
- SPW - 13 octobre 2022 - Modification du Règlement de travail du personnel non enseignant - Prorogation du délai de tutelle
- asbl CRECCIDE - courrier reçu le 14 octobre 2022 - Appel à projet "Ca bouge dans notre commune - formation collaborative et participative des 21 et 28/11/2022"
- ORES - 10 octobre 2022 - Survol du réseau de distribution d'électricité par un drone dans le cadre de l'inspection de certaines lignes aériennes situées sur le territoire communal
- TIBI - 30 septembre 2022 - AGW du 17/7/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets - Délégation des actions à l'intercommunale de gestion des déchets
- Zone de police BRUNAU - 5 octobre 2022 - Sobriété énergétique - mesures d'économie d'énergie
- SPW - 3 octobre 2022 - Lancement de la campagne Coût-Vérité Budget 2023
- SPW - 28 septembre 2022 - Redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique - ORES ASSETS - Notification définitive - Année 2022
- SPW - 28 septembre 2022 - Redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique - ELIA - Notification définitive - Année 2022
- SPW - 26 septembre 2022 - Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Acquisition d'un camion-balayeuse pour le service Propreté - Exécutoire

- Vie Féminine - 19 septembre 2022 - Application de la Convention d'Istanbul au niveau communal
- Association Chapitre XII "Urgence sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" - 21 septembre 2022 - Dissolution de l'Association Chapitre XII "Urgence sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" - Accord
- Pays des 4 Bras - 19 septembre 2022 - Candidature Stratégie de Développement Local 2024-2027
- Wallonie patrimoine AWaP - 22 août 2022 - Modification adresse d'envoi des documents comptables
- Charleroi Métropole - 21 septembre 2022 - Utilisation du subside de 1 euro/habitant accordé par le Gouvernement wallon pour la mise en place d'un accueil coordonné des ressortissants ukrainiens sur le territoire wallon

Ainsi fait en séance, date que dessus.

3. AFFAIRES GENERALES : Rapport relatif aux synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS, aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités – Année 2022 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-11, alinéa 7 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Directeur général de la commune et le Directeur général du CPAS doivent établir conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités ;

Considérant que le projet de rapport ainsi établi, pour l'année 2022, par les deux Directeurs a été soumis à l'avis des Comités de direction de la commune et du CPAS réunis conjointement, de manière informatique ;

Considérant que ce projet de rapport a ensuite été présenté au comité de concertation Commune-CPAS ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 11 octobre 2022 ;

Considérant que ce projet de rapport a ensuite été présenté et débattu lors de la réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale qui s'est tenue le 7 novembre 2022 ;

Considérant qu'il appartient enfin au Conseil communal d'adopter ledit rapport ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'adopter le Rapport relatif aux synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS, aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités de l'année 2022, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier, afin de l'annexer au budget communal 2022 ;
- au CPAS.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**4. AFFAIRES GENERALES : Fourniture des repas dans les crèches communales –
Recours à l'intercommunale ISPPC dans le cadre du dispositif « IN HOUSE » –
Convention – Approbation – Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1311-5 ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1^{er} peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer ladite loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies (dispositif « IN HOUSE ») :

1. le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;
2. plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et
3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Vu l'affiliation de Commune de Pont-à-Celles à l'intercommunale ISPPC, Association de Communes ;

Considérant que la relation entre la Commune de Pont-à-Celles et l'intercommunale ISPPC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 puisque :

1. la Commune exerce son contrôle, collectivement avec les autres associés, à l'Assemblée Générale de l'intercommunale ISPPC ;
2. l'intercommunale ISPPC ne comporte pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
3. 95 % du chiffres d'affaires de l'intercommunale ISPPC est réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant que la commune dispose de deux crèches communales, l'une de 30 places à Luttre ("La Bergeronnette") et l'autre de 18 places à Viesville (Les Jardinets) ;

Considérant que des repas doivent être fournis quotidiennement aux enfants fréquentant ces milieux d'accueil, dans le respect des strictes directives émises entre autres par l'ONE;

Considérant qu'actuellement, ces repas sont préparés par une cuisinière engagée à temps partiel dans chaque crèche ;

Considérant néanmoins que toute absence d'une cuisinière génère directement et systématiquement des difficultés organisationnelles, d'autant qu'il est parfois difficile voire impossible de les remplacer, durant ces périodes d'absence, par du personnel disposant des mêmes qualifications ;

Considérant qu'une continuité dans la fourniture des repas qualitatifs aux enfants est absolument indispensable ; que les services de l'intercommunale ISPPC permettent d'assurer cette continuité, tout en facilitant grandement la gestion des structures, par exemple en ne nécessitant plus l'extension temporaire de contrats de travail - parfois de puéricultrices - et de bouleversement de l'organisation des équipes ;

Considérant que les services de l'intercommunale ISPPC permettent également de disposer d'une sécurité essentielle en termes de fourniture de repas qualitatifs aux enfants, tout en diminuant la charge de travail du personnel de Direction et du personnel médical ;

Considérant de surcroît que l'intercommunale peut également se charger d'assurer, à destination des crèches communales, les fournitures nécessaires à leur fonctionnement quotidien ;

Considérant enfin que les tarifs proposés par l'intercommunale ISPPC sont particulièrement intéressants d'un point de vue financier ;

Vu le projet de "Convention IN HOUSE en matière de restauration", ainsi que ses Annexes 1 "Modalité de fonctionnement" et 2 "Prix de cession", à conclure avec l'intercommunale ISPPC

Considérant qu'il y a lieu de recourir à l'intercommunale ISPPC dans le cadre des dispositifs « IN HOUSE » pré-rappelés, pour la fourniture des repas quotidiens des enfants dans les deux crèches communales ;

Considérant que le montant annuel de cette collaboration peut être estimé à 16.500 € TVAC ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal d'approuver également cette convention ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/08/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/08/2022,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'engager une procédure selon le dispositif « IN HOUSE » prévu par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en matière de restauration, pour la fourniture des repas quotidiens dans les crèches communales, ainsi que pour l'approvisionnement des deux crèches communales en fournitures nécessaires à leur fonctionnement quotidien.

Article 2

D'approuver à cet effet la "Convention IN HOUSE en matière de restauration", ainsi que ses Annexes 1 "Modalité de fonctionnement" et 2 "Prix de cession", à conclure avec l'intercommunale ISPPC, telles qu'annexées à la présente délibération.

Article 3

De charger le Collège communal de la signature des contrats spécifiques aux projets suivants à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à l'intercommunale ISPPC.

Article 4

De transmettre la présente décision :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au service Cadre de Vie ;
- aux Directrices des deux crèches communales ;
- à l'ISPPC, Boulevard Zoé Drion n° 1 à 6000 CHARLEROI.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

5. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire de police relatif à la circulation rue Taillée Voie à 6230 Pont-à-Celles - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire Ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il convient de réduire la vitesse de circulation à 6230 Pont-à-Celles, rue Taillée Voie ;

Considérant qu'une période de test a été effectuée depuis 2018 ;

Considérant que cette période de test a démontré une réduction des vitesses par rapport à celles pratiquées avant l'essai ;

Considérant qu'un citoyen a toutefois éprouvé des difficultés de sortie de sa propriété avec sa voiture, et ce malgré le champ de manœuvre important à disposition permettant l'accès à un véhicule articulé ;

Considérant que les services de Police ont proposé de se rendre sur place afin de réagir de manière opportune aux difficultés éprouvées par le(a) conducteur(trice) ;

Considérant le rappel des services de Police en mars 2020 sollicitant une prise de décision ;

Considérant le rapport des services de Police du 19 octobre 2020 proposant un projet de Règlement complémentaire du Conseil communal présenté et approuvé par la tutelle, soit l'enlèvement du dispositif ;

Considérant le courrier du 15 février 2022 émanant de l'Administration communale de Pont-à-Celles au travers duquel le Collège communal, réuni en séance du 22 juin 2020, a décidé de réaliser une réunion citoyenne ;

Considérant que, suite à cette réunion citoyenne ainsi qu'à une réunion mobilité, le Collège, en séance du 7 février 2022, a sollicité une étude proposant quatre projets techniquement proches du test ;

Considérant qu'aucun des quatre projets proposés n'est viable sans modification (proposition de porte centrée devant un accès carrossable à un terrain plutôt qu'une porte latérale opposée audit accès) ;

Considérant que le projet n°3 a été retenu par les services de Police, en déplaçant d'un quarantaine de mètres l'effet de porte le plus rapproché de la rue du Cadeau ;

Considérant l'avis favorable de l'Agent compétent ;

Considérant que la voirie est communale ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

A 6230 Pont-à-Celles, section de Buzet, rue Taillée Voie, deux zones d'évitement striées trapézoïdales d'une longueur de 10 mètres disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres en son centre, sont établies à hauteur de la mitoyenneté entre les immeubles portant les numéros 17 et 19.

Article 2

Cette mesure est matérialisée par marques au sol appropriées et de signaux A7 et D1.

Article 3

Dans le rétrécissement ainsi créé à l'article 1, priorité de passage est donné aux véhicules venant de la chaussée de Nivelles.

Article 4

Cette mesure sera matérialisée par des signaux B19 et B21.

Article 5

A 6230 Pont-à-Celles, section de Buzet, rue Taillée Voie, deux zones d'évitement striées triangulaires, d'une longueur chacune de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres sont disposées en chicane le long de l'immeuble portant le numéro 7 et à l'opposé de l'immeuble portant le numéro 5.

Article 6

Cette mesure sera matérialisée par marques au sol appropriées et de signaux A7 et D1.

Article 7

Dans le rétrécissement ainsi créé à l'article 5, priorité de passage est donné aux véhicules venant de la rue Cadeau.

Article 8

Cette mesure sera matérialisée par des signaux B19 et B21.

Article 9

A 6230 Pont-à-Celles, section de Buzet, rue Taillée Voie, deux zones d'évitement striées trapézoïdales d'une longueur de 10 mètres disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres en son centre, sont établies à hauteur du point lumineux portant le numéro 128/00119.

Article 10

Cette mesure sera matérialisée par marques au sol appropriées et de signaux A7 et D1.

Article 11

Dans le rétrécissement ainsi créé à l'article 9, priorité de passage est donné aux véhicules se dirigeant vers la rue Cadeau.

Article 12

Cette mesure sera matérialisée par des signaux B19 et B21.

Article 13

Le présent règlement sera transmis, pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne, ainsi qu'au Directeur général, au service Cadre de vie, au service Secrétariat, à la zone de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

6. BUDGET : Modification budgétaire n°2022/2 - Erreur matérielle - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 ainsi que L1311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire du 1er avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Considérant que lors de l'approbation de la modification budgétaire n°2022/2, le Conseil communal a mis à zéro les crédits prévus à l'article 131/115-21/2021 ; que la modification budgétaire a été approuvée comme telle par l'autorité de tutelle ;

Considérant que par la suite, à un moment et pour une raison inconnus, une erreur matérielle s'est produite, vraisemblablement causée par un problème informatique, de sorte qu'au niveau des fichiers SIC, l'article 131/115-21/2021 présente un solde de 21.066,67 euro et non un solde nul ;

Considérant qu'après un contact avec les services de la Tutelle wallonne et de E-Comptes, il convient d'acter cette erreur afin de permettre à la Région wallonne de réformer la Modification budgétaire n° 3/2022 et ainsi de faire démarrer le délai d'approbation;

Vu la délibération du Collège communal du 24 octobre 2022 ;

Considérant qu'il convient de confirmer cette décision ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/10/2022,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De prendre acte de l'erreur matérielle présente à l'article 131/115-21/2021 du budget 2022 qui présente un solde de 21.066,67 euro au lieu de 0,00 euro, et d'autoriser la Région wallonne à réformer la modification budgétaire n° 3/2022 en ce sens.

Article 2

De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon, au Directeur général, au service Secrétariat et au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

7. FINANCES : Réparation d'un camion communal - Dépense urgente - Prise d'acte et admission de la dépense - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-24, L1222-3, alinéa 3 et L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 3 octobre 2022 décidant notamment, vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire au remplacement de l'embrayage du camion Volvo immatriculé KKB-445, pour un montant de 3.851,18 € TVAC, conformément au devis de la société GENIE ROUTE du 26 septembre 2022 ;

Considérant que cette délibération est rédigée comme suit :

"Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, § 2 et L1222-4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1311-5 disposant que lorsque le moindre retard occasionnerait un préjudice évident le Collège Communal peut sous sa responsabilité pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant en outre que le Collège Communal doit donner sans délai connaissance au Conseil Communal de sa décision prise en application des articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisés afin qu'il en prenne acte et délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2019 décidant de déléguer au Collège communal ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour les dépenses relevant du service ordinaire

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

Considérant que l'embrayage du camion communal immatriculé KKB-445 doit être remplacé ;

Considérant qu'il convient de procéder en urgence aux réparations nécessaires, ce véhicule étant indispensable notamment pour assurer le salage des voiries ;

Vu l'offre obtenue de la GENIE ROUTE SPRL en date du 26 septembre 2022, d'un montant de 3.851,18 € TVAC ;

Considérant que ce marché est d'un montant inférieur à 30.000 euros hors TVA ; que le recours à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics est dès lors licite ;

Considérant qu'il convient d'intervenir rapidement afin de remédier à la situation susdécrite ;

Vu l'urgence impérieuse résultant des divers éléments énoncés ci-dessus ;

Considérant qu'il n'y a pas de crédits prévus pour faire face à cette dépense au budget ordinaire 2022 ;

Considérant qu'il convient toutefois de réaliser la réparation dont question ci-avant dans les meilleurs délais possibles pour les raisons évoquées ci-dessus, et donc de procéder à une dépense urgente ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits à l'article 421/127-06 du budget 2022 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire au remplacement de l'embrayage du camion Volvo immatriculé KKB-445, pour un montant de 3.851,18 € TVAC, conformément au devis de la société GENIE ROUTE du 26 septembre 2022.

Article 2

De désigner la société GENIE ROUTE pour procéder aux réparations visées à l'article 1er, pour un montant de 3.851,18 € TVAC, conformément à son offre du 26 septembre 2022.

Article 3

De soumettre la présente décision au Conseil Communal lors de sa prochaine réunion afin qu'il se prononce sur l'admission de la dépense.

Article 4

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au Magasinier communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus."

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De prendre acte de la délibération du Collège communal du 3 octobre 2022 décidant, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire au remplacement de l'embrayage du camion Volvo immatriculé KKB-445, pour un montant de 3.851,18 € TVAC, conformément au devis de la société GENIE ROUTE du 26 septembre 2022, et d'admettre la dépense de 3.851,18 € TVAC y relative.

Article 2

De transmettre la présente délibération au Directeur financier, au Service Finances, au service Cadre de vie et à la Juriste.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

8. FINANCES : Travaux urgents rue de l'Arsenal en raison d'une cavité présente sous la voirie - Dépense urgente - Prise d'acte et admission de la dépense - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-24, L1222-3, alinéa 3 et L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 24 octobre 2022 décidant notamment, vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire aux travaux d'ouverture et de remblayage d'une portion de la rue de l'Arsenal à 6230 Pont-à-Celles, conformément au devis de la société NONET du 21 octobre 2022 ;

Considérant que cette délibération est rédigée comme suit :

"Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, § 2 et L1222-4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1311-5 disposant que lorsque le moindre retard occasionnerait un préjudice évident le Collège Communal peut sous sa responsabilité pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant en outre que le Collège Communal doit donner sans délai connaissance au Conseil Communal de sa décision prise en application des articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisés afin qu'il en prenne acte et délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2019 décidant de déléguer au Collège communal ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour certaines dépenses relevant du service extraordinaire ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

Considérant que lors des travaux de pose de câbles entrepris à la rue de l'Arsenal, une grosse cavité, due probablement à une fuite d'eau antérieure, a été découverte sous la voirie à hauteur du n° 218 ;

Considérant que cette cavité fragilise la stabilité de la voirie, qui est empruntée entre autres par du charroi lourd ;

Considérant que cette portion de voirie doit donc être réfectionnée en urgence ;

Considérant que l'entreprise Nonet est en charge des travaux actuellement réalisés de pose de câbles ; que la rue de l'Arsenal est fermée à la circulation dans ce cadre, jusqu'au 28 octobre 2022 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de recourir à cette entreprise, qui est déjà sur place et travaille sur ce chantier fermé à la circulation ;

Considérant que l'entreprise NONET a remis, en urgence, une offre de prix pour l'ouverture de la voirie et le remblayage de ladite cavité ; qu'il s'agit d'une offre à quantités ; que le montant estimé d'environ 4.235 € TVAC est approximatif car il dépendra in fine de la quantité de matière qui devra être injectée pour combler cette cavité ;

Vu l'urgence impérieuse résultant des divers éléments énoncés ci-dessus ;

Considérant qu'il n'y a pas de crédits prévus pour faire face à cette dépense au budget extraordinaire 2022 ;

Considérant qu'il convient toutefois de réaliser la réparation dont question ci-avant dans les meilleurs délais possibles pour les raisons évoquées ci-dessus, et donc de procéder à une dépense urgente ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits à l'article 421/731-60 (n° de projet 20220014) du budget 2022 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire à l'ouverture de la voirie et au remblayage de la cavité découverte sous la rue de l'Arsenal, à hauteur du n° 218, conformément à l'offre de l'entreprise NONET du 21 octobre 2022.

Article 2

De désigner la société NONET pour procéder aux réparations visées à l'article 1er, conformément à son offre du 21 octobre 2022.

Article 3

De soumettre la présente décision au Conseil Communal lors de sa prochaine réunion afin qu'il se prononce sur l'admission de la dépense.

Article 4

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;*
- au service Finances ;*
- au pôle Travaux du service Cadre de vie.*

Ainsi fait en séance, date que dessus."

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De prendre acte de la délibération du Collège communal du 24 octobre 2022 décidant, vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire aux travaux d'ouverture et de remblayage d'une portion de la rue de l'Arsenal à 6230 Pont-à-Celles, conformément au devis de la société NONET du 21 octobre 2022, et d'admettre ladite dépense au montant qui sera fixé en fonction des travaux.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Service Finances ;
- au service Cadre de vie ;
- à la Juriste.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

9. FINANCES : Zone de secours Hainaut-Est – Répartition des dotations communales – Dotation communale 2023 – Approbation – Décision

Ce point est sans objet, les informations n'ayant pas été reçues en provenance de la zone de secours hainaut-Est

10. FINANCES : Redevance communale sur la location de divers bâtiments/locaux communaux – Exercice 2023 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant la volonté de la commune de mettre à disposition de la population divers bâtiments ou locaux communaux, afin d'y organiser de multiples activités ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 décembre 2013 approuvant le règlement établissant les règles générales d'utilisation de divers bâtiments et locaux communaux ;

Considérant que cette mise à disposition à un coût ; qu'il y a donc lieu d'amortir ce coût par des recettes ;

Vu la situation financière de la commune, et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Considérant qu'une occupation de plus de 10 heures par semaine représente un coût récurrent important pour les organisateurs, qu'il y a donc lieu d'alléger par une diminution de la redevance ;

Considérant que les utilisateurs extérieurs à la commune ne contribuent pas au financement général de la commune et doivent donc se voir appliquer une redevance plus élevée ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/10/2022,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2023, une redevance communale sur la location de divers bâtiments ou locaux communaux.

Article 2

La redevance visée à l'article 1^{er} est établie comme suit, selon que l'occupation est régulière ou ponctuelle.

Par occupation régulière, l'on entend l'occupation qui a lieu au moins une fois par mois pendant la période d'utilisation qui se situe entre le 1^{er} août de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

1. Occupation régulière (Tarif horaire)

	Ecole du Centre (salle gym)	Ecole du Centre réfectoire	Ecole Theys Réfectoire	Ecole Theys Salle gym	Viesille salle polyvalente	Ecole Bois Renaud réfectoire	Ecole d'Obaix Salle gym
Activités sportives	9 €			5 €	6,5 €		5 €
Activités culturelles, socio-culturelles	9 €	4 €	4 €	5 €	9 €	5,5 €	

Ces montants sont réduits de moitié pour une occupation dépassant 10 heures par semaine.

Ces montants sont doublés pour les personnes, associations et clubs hors entité.

2. Occupation ponctuelle (tarif à l'occupation)

	Salle polyvalente	Salle Gym Ecole Centre	Réfectoire Ecole Centre	Réfectoire Ecole Obaix	Salle gym Ecole Obaix	Réfectoire Ecole Bois Renaud	Salle gym Ecole Theys	Réfectoire Ecole Theys
<u>ACTIVITES PRIVEES FAMILIALES SANS DROIT D'ENTREE</u>	286 €							
<u>ACTIVITES PUBLIQUES</u> 1. Compétitions sportives a) sans droit d'entrée	96 €	116 €			86 €			
b) avec droit d'entrée ou buvette	116 €	141 €			101 €			
<u>ACTIVITES PUBLIQUES</u> 2. Soirées dansantes a) organisées par une personne privée	401 €							
b) organisées par un club sportif, une association locale du monde associatif	251 €							
<u>ACTIVITES PUBLIQUES</u> 3. Goûter, Dîner, Souper <i>Organisé par un club sportif, une association locale du monde associatif</i>	181 €		160 €	145 €				
<u>ACTIVITES PUBLIQUES</u> 4. Soirée théâtrale, Conférence, Exposition - Soirée théâtrale	146 €							

- Conférence avec droit d'entrée	61 €		50 €	45 €		45 €		
- Conférence sans droit d'entrée	31 €		25 €	25 €		25 €		
- Exposition 1 jour	86 €		75 €	70 €		70 €		
- Exposition 2 jours	146 €		125 €	115 €		115 €		
Réunion de 3h maximum organisée par une association philanthropique ou floklorique locale			6 €			6€		
Stages socio-culturels durant les vacances scolaires : forfait journalier de 10 heures	81 €						41 €	40 €

Ces montants sont doublés pour les personnes, associations et clubs hors entité.

Article 3

Les « Associations scolaires » des écoles communales de Pont-à-Celles (amicales des enseignants, associations de parents, ...) pourront utiliser les locaux gratuitement.

Article 4

La redevance est due par la personne qui fait la demande de location.

Article 5

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle est immédiatement due et exigible.

Article 6

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 7

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 8

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 9

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 10

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de maximum 30 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier, au Directeur général, au service Taxes, au service Location de salles, au service Secrétariat pour publication, et au service Communication, pour publication sur le site internet communal ;
- à l'asbl "Maison Sports & Santé de Pont-à-Celles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

11. FINANCES : Redevance communale sur la location des Maisons de village – Exercice 2023 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et -2, L3131-1-§1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 arrêtant le règlement communal relatif à la location et à l'utilisation des Maisons de village ainsi que la délibération du Conseil communal du 13 février 2017 arrêtant le règlement communal relatif à la location et à l'utilisation de la Maison de village de Thiméon ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Considérant que la Maison de village de Rosseignies dispose de 3 salles avec une superficie plus importante que les autres maisons de village de Viesville, Luttre, Thiméon et Liberchies ;

Considérant que le prix de location inclut 3 heures de nettoyage pour la Maison de village de Rosseignies et 2 heures de nettoyage pour les autres Maisons de village ;

Considérant que le tarif horaire moyen d'une auxiliaire professionnelle a été intégré au forfait prévu à l'article 1^{er} ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre également la location des Maisons de village pour certaines activités non lucratives ;

Considérant qu'en exécution des règlements du Conseil communal du 12 novembre 2013 et du 13 février 2017 susvisés :

- les Maisons de village ne sont données en location qu'une seule fois entre le vendredi 18h et le lundi 2 heures ;

- les Maisons de village doivent être fermées au maximum à deux heures du matin et plus aucune activité ne peut s'y dérouler dès cette heure ;

- les clefs, cartes, codes et autres moyens d'accès éventuels sont remis à l'Administration communale le premier jour ouvrable qui suit la période de location ;

Considérant que

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/10/2022,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2023, une redevance communale sur la location des Maisons de village, fixée comme suit :

- 1° 180 € pour la location, pour un événement, de la Maison de village de Viesville, de Luttre, de Thiméon ou de Liberchies ;
- 2° 200 € pour la location, pour un événement, de la Maison de village de Rosseignies ;
- 3° 7 € pour les réunions des associations, d'une durée de 4 heures ;
- 4° 7 € pour les activités non lucratives et durant lesquelles aucun service ni aucune fourniture n'est proposé contre paiement, organisées par des associations actives dans la commune.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les diverses associations actives dans la commune peuvent bénéficier gratuitement d'une Maison de village quatre fois par an pour y tenir une réunion de quatre heures.

Par « association active dans la commune » au sens des alinéas précédents, l'on entend les associations de droit ou de fait, composées d'au moins une personne domiciliée dans la commune et qui organisent une ou plusieurs activités sur le territoire communal.

Article 2

Le prix de la location visé à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} 1° et 2° comprend respectivement 2 heures de nettoyage et 3 heures de nettoyage.

Toute prestation de nettoyage supplémentaire, éventuellement nécessaire par rapport au forfait fixé à l'article 1^{er}, sera facturée à prix coûtant à l'utilisateur.

Article 3

La redevance est due par la personne ou l'association qui fait la demande de location.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle est immédiatement due et exigible.

Article 5

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 6

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 7

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et pour autant que le collège ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de maximum 30 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Location de salles ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

12. FINANCES : Taxe communale additionnelle à la taxe établie par la Région wallonne sur les sites d'activité économique désaffectés – Exercice 2023 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1-§1^{er}, 3^o ;

Vu le Décret wallon du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 9bis du Décret wallon du 27 mai 2004 susvisé, les communes qui participent annuellement au recensement et à la mise à jour de la liste des sites susceptibles d'être concernés par la taxe régionale, peuvent lever des centimes additionnels à cette dernière ;

Considérant que la circulaire du 19 juillet 2022 susvisée recommande un taux maximum de 150 centimes additionnels ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe communale sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ;

Considérant qu'à cet égard il n'est pas recommandé que des sites d'activité économique désaffectés soient laissés en l'état sur le territoire communal ; que dans le cadre de la gestion parcimonieuse du sol, il est souhaitable que ces sites puissent être à nouveau mis à disposition de l'habitat ou de l'activité économique, entre autres ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/10/2022,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale additionnelle à la taxe régionale établie par l'article 1^{er} du Décret wallon du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés.

Article 2

La taxe additionnelle visée à l'article 1^{er} est fixée à cent cinquante centimes additionnels.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

13. FINANCES : Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2023 – Règlement – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu le décret wallon du 27 juin 1996 aux déchets, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2013 décidant de marquer sa volonté :

- de mettre en place une collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce à partir de 2014 ;
- de mettre en place simultanément une collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères sur le territoire communal ;

Considérant que la collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce et la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères est organisée, sur le territoire communal, depuis le 7 janvier 2014 ;

Vu l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers, adoptée par le Conseil communal en séance du 13 octobre 2014 et modifiée le 13 septembre 2021 ;

Considérant que la charge financière générée par la collecte et le traitement des déchets ménagers s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter ce coût aux bénéficiaires du service ;

Considérant que la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets doit être établie de manière à couvrir entre 95 et 110 % des coûts de gestion des déchets ;

Considérant qu'un des leviers sur lesquels la commune doit agir afin d'atteindre ce taux minimal de couverture du coût-vérité pour l'exercice d'imposition 2023 est la taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;

Vu l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Considérant que pour l'application du présent règlement, le contribuable est la personne de référence du ménage inscrite comme telle au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

Vu les dispositions réglementaires relatives au maintien et au retrait du droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de moduler la taxe en fonction de la composition des ménages, qui influence directement le volume des déchets collectés et traités ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des mesures d'allégement fiscal pour les catégories de contribuables disposant de ressources financières réduites : personnes ayant droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO), personne de référence d'un ménage ayant bénéficié du revenu d'intégration sociale ou d'une allocation sociale équivalente au RIS, personnes bénéficiant d'allocations de chômage ;

Considérant que les nouvelles formes d'habitat (habitats verticaux dans lesquels sont domiciliés plusieurs ménages, et colocations dans lesquelles sont domiciliées plusieurs personnes) nécessitent aussi une prise en compte particulière au vu de leurs caractéristiques intrinsèques ;

Considérant qu'il y a lieu, en outre, de tenir compte des particularités de certaines situations de nature à influencer directement le volume de déchets produits ; qu'il en va ainsi des personnes de plus de six ans souffrant d'incontinence, des personnes qui sont dialysées, des personnes sous alimentation artificielle, ou encore des ménages dont un membre est un(e) accueillant(e) agréé(e) par l'ONE ;

Considérant que compte tenu de la crise économique et des énormes difficultés financières rencontrées par les citoyens en raison de l'augmentation du coût des carburants et des énergies, il est inopportun d'augmenter la taxe par rapport à l'année 2022 ;

Considérant par ailleurs que dans le cadre des mesures wallones destinées à venir en aide aux citoyens, le Gouvernement wallon a également annoncé qu'il n'y aurait pas d'augmentation de la facture déchets pour les citoyens; que ceci ne peut se traduire que par un gel de l'obligation de couverture du coût véritable en matière de déchets ;

Considérant la proposition formulée par le Collège communal ;

Considérant que le coût-vérité en matière de déchets s'établit, en conséquence, à 93,8 % ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/10/2022,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

§ 1^{er}. Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- « déchet ménager » : tout déchet provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret du 27 juin 1996 susvisé ;
- « déchet résiduel » : la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...)
- « déchet organique » : la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

§ 2. La taxe est constituée d'une partie forfaitaire relative au service minimum défini à l'article 2 du présent règlement, et d'une partie proportionnelle variable relative aux services complémentaires tarifés conformément aux règles reprises à l'article 5 du présent règlement.

Article 2

La partie forfaitaire de la taxe est due par toute personne de référence d'un ménage inscrite, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, aux registres de la population ou des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'un immeuble bénéficiant du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, que celui-ci soit assuré par conteneur(s) muni(s) d'une puce électronique ou par le biais de sacs poubelles, et que cette personne ait ou non recours effectif à ce service.

Cette partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et comprend, sauf pour les cas particuliers définis aux articles 7 et 8 du présent règlement :

- la collecte des PMC, des papiers/cartons et des verres, hormis la fourniture des récipients ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- la mise à disposition de deux conteneurs par ménage :
 - un conteneur pour les déchets résiduels
 - un conteneur pour les déchets organiques
- la vidange à douze reprises du/des conteneurs destinés aux déchets résiduels, conformément aux modalités définies à l'article 8 du présent règlement s'il échet ;
- la vidange à vingt-quatre reprises du/des conteneurs destinés aux déchets organiques, conformément aux modalités définies à l'article 8 du présent règlement s'il échet ;
- le traitement de :
 - 70 kg de déchets résiduels par membre d'un ménage composé d'une seule personne au 1^{er} janvier et par an ;
 - 65 kg de déchets résiduels par membre d'un ménage composé de deux personnes au 1^{er} janvier et par an ;
 - 60 kg de déchets résiduels par membre d'un ménage composé de trois personnes et plus au 1^{er} janvier et par an ;
- le traitement de 50 kg de déchets organiques par membre de ménage au 1^{er} janvier et par an ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant de suivre la quantité de déchets déposée ;
- les actions de prévention et de communication ;
- les frais généraux.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les personnes dont les déchets continuent d'être collectés par le biais de sacs poubelles conformément à l'article 6 de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers, cette partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et comprend :

- la collecte des PMC, des papiers/cartons et des verres, hormis la fourniture des récipients ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, avec fourniture gratuite sauf pour les secondes résidences de 10 vignettes autocollantes à coller sur les sacs poubelles ;
- les actions de prévention et de communication ;
- les frais généraux.

La partie forfaitaire de la taxe est établie par année, toute année commencée étant due en entier et la situation au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

La partie forfaitaire de la taxe n'est toutefois pas due pour les personnes de référence qui ont introduit une demande de changement d'adresse pour un transfert dans une autre commune ou dans une maison de repos ou de soins de l'entité, avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition concerné

et dont l'inscription n'a pu, pour des raisons administratives, être effectuée avant le 1^{er} janvier de ce même exercice d'imposition.

Article 3

La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

- pour les personnes de référence d'un ménage constitué d'une seule personne : 125 €
- pour les personnes de référence d'un ménage constitué de deux personnes : 170 €
- pour les personnes de référence d'un ménage constitué de trois personnes et plus : 175 €

Article 4

§1. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 80 € pour la personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, a droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

§2. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 100 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de deux personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

§3. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 105 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de trois personnes et plus qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

§4. Les renseignements permettant de vérifier si les redevables peuvent bénéficier de la réduction visée aux §§ 1 à 3 seront fournis par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

§5. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 80 € pour la personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne ayant bénéficié pendant une durée de six mois au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné, du revenu d'intégration sociale ou d'une allocation sociale équivalente au RIS.

§6. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 100 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de deux personnes qui, pendant une durée de six mois au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné a bénéficié, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, du revenu d'intégration sociale ou d'une allocation sociale équivalente au RIS.

§7. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 105 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de trois personnes et plus qui, pendant une durée de six mois au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné a bénéficié, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, du revenu d'intégration sociale ou d'une allocation sociale équivalente au RIS.

§8. Les renseignements permettant de vérifier si les redevables peuvent bénéficier de la réduction visée aux §§ 5 à 7 seront fournis par le CPAS.

§9. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 80 € pour la personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne ayant bénéficié, en qualité d'isolé, des allocations attribuées aux chômeurs complets pendant une durée d'un an au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné.

§10. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 100 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de deux personnes ayant bénéficié, en qualité de personne de référence du ménage, des allocations attribuées aux chômeurs complets pendant une durée d'un an au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné. Cette réduction est également accordée si la personne de référence reprise au registre national n'est pas considérée comme travailleur ayant charge de famille au sens de la législation sur le chômage par l'ONEM mais qu'elle apporte la preuve que son cohabitant (conjoint ou partenaire) perçoit des allocations de chômage en tant que travailleur ayant charge de famille.

§11. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 105 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de trois personnes et plus ayant bénéficié, en qualité de personne de référence du ménage, des allocations attribuées aux chômeurs complets pendant une durée d'un an au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné. Cette réduction est également accordée si la personne de référence reprise au registre national n'est pas considérée comme travailleur ayant charge de famille au sens de la législation sur le chômage par l'ONEM mais qu'elle apporte la preuve que son cohabitant (conjoint ou partenaire) perçoit des allocations de chômage en tant que travailleur ayant charge de famille.

§12. Les contribuables qui peuvent prétendre aux réductions prévues aux §§ 9 à 11 fourniront une attestation de l'ONEM ou de la caisse ayant liquidé les allocations pour la période concernée.

§13. Sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites au registre de la population et domiciliées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition en maison de repos et/ou de soins agréée.

Article 5

La partie proportionnelle de la taxe est due :

- par toute personne de référence d'un ménage inscrite, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, aux registres de la population ou des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique ; cette partie proportionnelle de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets résiduels et organiques présentés à la collecte au-delà des quantités et des vidanges prévues à l'article 2 du présent règlement ;
- par toute personne de référence d'un ménage inscrite, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'exercice d'imposition, aux registres de la population ou des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique ; cette partie proportionnelle de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets résiduels et organiques présentés à la collecte dès la première vidange et dès le premier kilo ;
- par le propriétaire de l'immeuble qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique, durant la période d'inoccupation de celui-ci, cette période étant définie comme celle pendant laquelle l'immeuble n'est pas recensé comme seconde résidence, sauf si cet immeuble dispose d'un conteneur à puce, et pendant laquelle aucune personne n'est inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

- pour les habitats verticaux dans lesquels sont domiciliés plusieurs ménages, la partie proportionnelle de la taxe peut être mutualisée et répartie entre les différents ménages selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements et la commune ;
- pour les colocations dans lesquelles sont domiciliées plusieurs personnes, les parties forfaitaire et proportionnelle de la taxe peuvent être mutualisées et réparties entre les différentes personnes composant la colocation, selon les modalités fixées par le responsable de la colocation et la commune.

La partie proportionnelle de la taxe est annuelle. Elle varie selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs et selon le poids des déchets mis à la collecte.

Article 6

La partie proportionnelle de la taxe est fixée comme suit :

- pour sa part liée au nombre de vidanges des conteneurs :
 - 0,60 € par vidange au-delà des 12 vidanges visées à l'article 2 pour la collecte des déchets résiduels, conformément aux modalités définies à l'article 8 du présent règlement s'il échet ;
 - 0,60 € par vidange au-delà des 24 vidanges visées à l'article 2 pour la collecte des déchets organiques, conformément aux modalités définies à l'article 8 du présent règlement s'il échet ;
- pour sa part liée au poids des déchets mis à la collecte :
 - 0,15 € par kilo pour les déchets résiduels au-delà de :
 - 70 kilos et jusqu'à 100 kilos inclus par membre d'un ménage composé d'une personne au 1^{er} janvier ;
 - 65 kg et jusqu'à 100 kilos inclus par membre d'un ménage composé de deux personnes au 1^{er} janvier et par an ;
 - 60 kilos et jusqu'à 100 kilos inclus par membre d'un ménage composé de trois personnes et plus au 1^{er} janvier;
 - 0,36 € par kilo pour les déchets résiduels au-delà de 100 kilos par membre de ménage ;
 - 0,10 € par kilo pour les déchets organiques au-delà de 50 kilos par membre de ménage.

Article 7

Par dérogation à l'article 6, les ménages dont un membre est un(e) accueillant(e) agréé(e) par l'ONE bénéficient, à leur demande et sur production avant le 31 mars de l'exercice d'imposition d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE :

- d'un conteneur supplémentaire de 140 litres pour les déchets résiduels, destiné uniquement à leur activité professionnelle ;
- d'une exonération de la partie proportionnelle de la taxe équivalant à maximum 7 vidanges des conteneurs pour les déchets résiduels, une vidange étant comptabilisée à chaque sortie de conteneur pour les déchets résiduels, qu'un seul ou les deux conteneurs soient sortis ;
- d'une exonération de la partie proportionnelle de la taxe équivalant à maximum 60 kg de déchets résiduels par place d'accueil.

Tout constat d'utilisation inadéquate du conteneur à usage professionnel peut entraîner sa suppression et celle des exonérations visées à l'alinéa précédent.

Article 8

Par dérogation à l'article 6 :

- les ménages dont un ou plusieurs membres de plus de six ans souffrent d'une incontinence attestée par certificat médical bénéficient, à leur demande, d'une exonération de la partie proportionnelle de la taxe équivalant à maximum 200 kg de déchets résiduels par membres du ménage de plus de six ans souffrant de cette incontinence ;
- les ménages dont un ou plusieurs membres sont dialysés bénéficient à leur demande et moyennant production d'un certificat médical, d'une exonération de la partie proportionnelle de la taxe équivalant à maximum 200 kg de déchets résiduels par membres du ménage sous dialyse ;
- les ménages dont un ou plusieurs membres sont sous alimentation artificielle (parentérale ou entérale) bénéficient à leur demande et moyennant production d'un certificat médical à renouveler chaque année, d'une exonération de la partie proportionnelle de la taxe équivalant à maximum 200 kg de déchets résiduels par membres du ménage sous alimentation artificielle.

Article 9

En complément des services compris dans la partie forfaitaire de la taxe visés à l'article 2 du présent règlement, les ménages peuvent demander la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets résiduels supplémentaire et/ou d'un conteneur pour les déchets organiques supplémentaire, moyennant le paiement d'une taxe de 6 euros par conteneur supplémentaire.

Dans ce cas :

- une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée à chaque sortie de conteneur pour les déchets résiduels, qu'un seul ou les deux conteneurs soient sortis ;
- une seule vidange de déchets organiques sera comptabilisée à chaque sortie de conteneur pour les déchets organiques, qu'un seul ou les deux conteneurs soient sortis ;
- le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (pour déchets résiduels ou pour déchets organiques).

Article 10

Les taxes établies par le présent règlement sont perçues par voie de rôles rendus exécutoires par le Collège communal.

Les taxes complémentaires visées aux articles 5 et suivants, dont le montant est inférieur à 1 euro, ne sont pas enrôlées.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement, un rappel dénommé sommation de payer est envoyé au redevable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Ce rappel-sommation de payer adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel-sommation de payer au redevable.

Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 3 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Les alinéas 2 à 4 sont applicables également lorsque le paiement de la taxe est réclamé au codébitéur, soit la personne qui n'est pas reprise au rôle et qui est tenue au paiement de la taxe en vertu du règlement-taxe.

Article 12

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de maximum 30 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Environnement ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

14. FINANCES : Redevance communale sur la fourniture de vignettes à coller sur les sacs poubelles destinés au service de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers – Exercice 2023 – Règlement – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er}, 3^o ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le décret wallon du 27 juin 1996 aux déchets, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2013 décidant de marquer sa volonté :

- de mettre en place une collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce à partir de 2014 ;
- de mettre en place simultanément une collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères sur le territoire communal ;

Considérant que la collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce et la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères est organisée, sur le territoire communal, depuis le 7 janvier 2014 ;

Vu l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers, adoptée par le Conseil communal séance du 13 octobre 2014 et modifiée le 13 septembre 2021 ;

Considérant qu'en application de cette ordonnance de police administrative, certains ménages ne sont pas desservis par le système de collecte par conteneurs à puce ;

Considérant que dans ces situations, les déchets doivent être évacués par le système traditionnel des sacs poubelles de l'intercommunale chargée de la collecte et du traitement des déchets ménagers, sur lesquels doit être apposée une vignette autocollante fournie par l'administration communale ;

Considérant que la charge financière générée par la collecte des déchets ménagers et assimilés s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter ce coût aux bénéficiaires du service ;

Considérant que la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets doit être établie de manière à couvrir entre 95 et 110 % des coûts de gestion des déchets ;

Considérant qu'un des leviers sur lesquels la commune peut agir afin d'atteindre ce taux minimal de couverture du coût-vérité est la redevance communale sur la vente de vignettes autocollantes à poser sur les sacs poubelles destinés au service de l'enlèvement et du traitement de certains déchets ménagers ;

Considérant que compte tenu de la crise économique et des énormes difficultés financières rencontrées par les citoyens en raison de l'augmentation du coût des carburants et des énergies, il est inopportun d'augmenter la taxe par rapport à l'année 2022 ;

Considérant par ailleurs que dans le cadre des mesures wallones destinées à venir en aide aux citoyens, le Gouvernement wallon a également annoncé qu'il n'y aurait pas d'augmentation de la facture déchets pour les citoyens; que ceci ne peut se traduire que par un gel de l'obligation de couverture du coût véritable en matière de déchets ;

Considérant la proposition consistant à fixer le prix de vente de la vignette autocollante à 1 € ;

Considérant que le prix de vente des vignettes autocollantes susvisées couvre, d'une part, l'achat de ces vignettes par l'Administration et, d'autre part, une partie du coût du service rendu, complémentaire au service minimum ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/10/2022,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2023, une redevance sur la fourniture de la vignette autocollante à apposer sur les sacs poubelles de l'intercommunale chargée de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 6 de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers susvisée.

Article 2

La redevance visée à l'article 1^{er} est fixée à 1,00 € par vignette autocollante.

Article 3

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle est immédiatement due et exigible.

Article 4

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 5

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 6

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 7

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 8

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de maximum 30 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Environnement ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

15. FINANCES : Redevance communale sur la fourniture de sacs poubelles aux utilisateurs des salles communales et aux organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales – Exercice 2023 – Règlement – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er}, 3^o ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le décret wallon du 27 juin 1996 aux déchets ;

Vu l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers assimilés et de certains autres déchets, adoptée par le Conseil communal du 13 octobre 2014 et modifiée le 13 septembre 2021, notamment les articles 1, 2 et 4 § 3 ;

Considérant que, pour les bâtiments communaux proposés à la location, la mise à disposition d'un conteneur serait trop onéreuse pour l'administration vu la fréquentation variable de ces locaux d'une part, et ne permettrait pas l'application du principe de pollueur-payeur d'autre part, la quantité déversée par chaque utilisateur ne pouvant pas être contrôlée et donc affectée ;

Considérant donc que, dans ces situations, les déchets pourront être évacués par le système traditionnel des sacs poubelles de l'intercommunale chargée de la collecte et du traitement des déchets ménagers ; que des sacs de couleur orange d'une contenance de 100 litres sont prévus par cette dernière pour l'évacuation de ces déchets « assimilés privés » ;

Considérant également que les organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales, ont la possibilité, pour l'évacuation de leurs déchets, de recourir au système traditionnel des sacs poubelles de l'intercommunale chargée de la collecte et du traitement des déchets ménagers ; que des sacs de couleur orange d'une contenance de 100 litres sont prévus par cette dernière pour l'évacuation de ces déchets « assimilés privés » ; que l'ordonnance de police relative à la collecte des déchets ménagers assimilés et de certains autres déchets susvisée leur permet d'utiliser ces sacs poubelles spécifiques vendus à l'unité à l'administration communale ;

Considérant qu'afin d'éviter que des usagers occasionnels doivent acquérir de tels sacs poubelles par conditionnement important, la commune peut assurer le rôle d'intermédiaire à la vente par unité ;

Considérant que dans ce cadre la commune n'intervient donc que comme intermédiaire à la vente, et qu'il y a lieu de fixer le prix du sac au prix coûtant à l'unité ;

Considérant que le prix de ces sacs est fixé, par l'intercommunale, à 2,80 € par unité ;

Considérant la proposition consistant à fixer le prix de vente de ce sac, à l'administration communale, 2,80 € pièce;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/10/2022,

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2023, une redevance sur la fourniture par la commune, aux utilisateurs des salles communales et aux organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales, de sacs poubelles produits par l'intercommunale TIBI et réservés aux producteurs de déchets « assimilés privés ».

Article 2

La redevance visée à l'article 1^{er} est fixée à 2,80 € par sac poubelle, d'une contenance de 100 litres.

Article 3

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle est immédiatement due et exigible.

Article 4

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable. En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 5

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 6

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 7

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 8

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de maximum 30 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Environnement ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

16. FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur le précompte immobilier – Exercice 2023 – Taux – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution belge, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L3122-1 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256, et 464 1° ;

Vu le décret wallon du 15 juillet 2008 modifiant le Livre III, Titre III, Chapitre II du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004 fixant les règles du financement général des communes wallonnes ;

Vu le décret du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables – traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la circulaire du 30 juillet 2013 relative au suivi urgent des décisions du Gouvernement wallon du 23 juillet 2013 ;

Vu la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier ;
Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget à l'exercice propre ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 12 novembre 2007, 13 novembre 2008, 10 novembre 2009, 8 novembre 2010, 21 novembre 2011, 17 décembre 2012, 30 décembre 2013, 24 novembre 2014, 9 novembre 2015, 7 novembre 2016, 13 novembre 2017, 12 novembre 2018, 12 novembre 2019, 9 novembre 2020 et 8 novembre 2021 fixant à 3000 centimes la taxe additionnelle à l'impôt sur le précompte immobilier pour les exercices 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Considérant que ces délibérations ont été approuvées par les autorités de tutelle, ou n'ont pas été annulées par celles-ci ;

Considérant qu'au niveau des centimes additionnels au précompte immobilier, la situation de la commune de Pont-à-Celles reste peu enviable et fait apparaître celle-ci comme lourdement défavorisée par rapport aux autres communes, tant de la Province de Hainaut que de l'ensemble de la Région wallonne ;

Considérant en effet que le rendement de 2600 centimes additionnels au précompte immobilier – c'est-à-dire le taux maximum permis dans le cadre de la paix fiscale – est assez catastrophique ;

Considérant ainsi que la valeur de 100 centimes additionnels au précompte immobilier (2017) était à Pont-à-Celles de 98.128 € contre 137.341 € pour la moyenne des communes de la Province de Hainaut, et 121.226 € pour la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Considérant que ces recettes ne représentaient donc à Pont-à-Celles que 71,45 % de celles de la moyenne des communes de la Province de Hainaut, et 80,95 % de celles de la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Considérant que cette situation, structurelle, met en péril la situation financière de la commune et, par conséquent, les services qu'elle peut offrir aux citoyens ;

Considérant par ailleurs que le décret du 15 juillet 2008 susvisé organise la répartition annuelle du Fonds des communes, outre la dotation minimale garantie, en fonction de 5 dotations, dont 30 % pour la Péréquation fiscale, qui comprend elle-même deux tranches réparties comme suit :

- 22 % pour la péréquation de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;

- 8 % pour la péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que ce n'est donc qu'à raison de 8% que la faiblesse du rendement du PRI au niveau de la commune est contrebalancée par la formule mise en place par le décret susvisé ;

Considérant de plus que ledit décret organise cette péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier selon la formule suivante :

$$\text{PrI} = (\text{potentiel PrI Région} - \text{potentiel PrI commune}) * (\text{taux commune}/100) * \text{population}$$

Considérant dès lors que la fixation du taux à 2600 centimes additionnels au lieu de 3000 entraînerait, outre une perte fiscale directe, une perte supplémentaire dans le cadre du calcul de la dotation pour péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant en outre que le décret du 15 juillet 2008 susvisé organise la répartition annuelle du Fonds des communes, au-delà de la dotation minimale garantie, en fonction de 5 dotations, dont 53 % pour la prise en compte des Externalités ;

Considérant que, dans ce cadre, les dépenses normées pour chaque commune sont calculées selon la formule suivante :

$$\text{Dépenses normées} = [A + (B * \text{population}) + (C * \text{population} * \text{population})] * [\text{taux IPP commune} / \text{taux IPP moyen}] * (\text{taux PrI commune} / \text{taux PrI moyen})$$

où

- A est égal à -243.985,9

- B est égal à 794,5123

- C est égal à 0,005604

Considérant que la valeur du taux communal additionnel au précompte immobilier fait partie des facteurs influençant le calcul ci-dessus ;

Considérant que la perte de recettes fiscales engendrées par un taux de 2600 centimes additionnels, par rapport à celui de 3000 centimes, serait donc accentuée par une double perte complémentaire, au niveau de la dotation pour péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier d'une part, et au niveau de la dotation que recevrait la commune dans le cadre de la dotation « Externalités » d'autre part ;

Considérant qu'il doit donc être mis fin, autant que faire se peut, à cette difficulté financière considérable, qui pénalise la santé financière de la commune et met en péril l'équilibre budgétaire ;

Considérant qu'il convient donc de maintenir le taux des centimes additionnels au précompte immobilier à 3000 centimes ;

Considérant que, dans sa circulaire budgétaire susvisée, le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et du Tourisme précise que « *l'autonomie fiscale dévolue aux pouvoirs locaux doit se concilier avec la responsabilité que s'est donnée le Gouvernement wallon de veiller à la préservation de l'intérêt général qui implique de veiller à ce que la politique fiscale des pouvoirs locaux s'intègre dans le cadre plus global de l'ensemble des fiscalités qui pèsent sur les entreprises et les citoyens wallons* » et que « *il convient donc que les pouvoirs locaux veillent à pratiquer des politiques cohérentes et raisonnables et que l'effort financier demandé aux contribuables conserve un caractère de juste participation à la vie de la Région* » ;

Considérant qu'en maintenant le taux des centimes additionnels au précompte immobilier à 3.000, la commune de Pont-à-Celles ne contrevient pas à ces directives ;

Considérant en effet que l'effort financier demandé aux contribuables, dont il est question dans la circulaire susvisée, ne peut être jugé en fonction d'un taux nominal d'imposition ;

Considérant que ce dernier ne représente en effet qu'une donnée abstraite et arbitraire, indépendante du rendement qu'il induit ;

Considérant ainsi que 2600 centimes additionnels peuvent représenter, pour les habitants, un impôt considérable dans certaines communes, et beaucoup moins important dans d'autres ;

Considérant dès lors que la philosophie de la circulaire susmentionnée ne peut s'apprécier qu'en tenant compte, plutôt, du réel impact financier de ce taux d'imposition sur les habitants ;

Considérant qu'en l'occurrence la valeur par habitant de 100 centimes additionnels au précompte immobilier (2017) représentait, pour la commune de Pont-à-Celles, 5,68 € contre 8,24 € pour la moyenne des communes de la Province de Hainaut et 10,10 € pour la moyenne des communes de la Région wallonne ; que 2600 centimes additionnels au précompte immobilier ne représentaient dès lors, sur base des données 2017, que 147,68 € par habitant pour la commune de Pont-à-Celles, contre 214,24 € pour la moyenne des communes de la Province de Hainaut et 262,60 € pour la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Considérant que le maintien des centimes additionnels au précompte immobilier à 3.000 contribuerait donc simplement à un rattrapage partiel du rendement de cette taxe par comparaison aux moyennes rencontrées dans les communes de la Province de Hainaut et de la Région wallonne ;

Considérant dès lors que l'effort financier demandé aux contribuables conserve bien un caractère de juste participation à la vie de la Région wallonne et s'intègre également dans le cadre plus global de l'ensemble des fiscalités qui pèsent sur les entreprises et les citoyens wallons ;

Considérant enfin que le maintien des centimes additionnels au précompte immobilier à 3.000 est absolument nécessaire dans le cadre de la recherche de l'équilibre budgétaire recommandé par les circulaires susvisées, au vu des dépenses auxquelles la commune est confrontée et de la diminution d'autres recettes dont elle dispose ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/10/2022,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2023, 3.000 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à la Région wallonne par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

Article 2

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, et à la Région wallonne (Département de l'Etablissement et du Contrôle) : secretariat.detco.fiscalité@spw.wallonie.be;
- au Directeur financier, au Directeur général, au service Taxes, au service Secrétariat pour publication, au service Communication pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

17. FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur les personnes physiques – Exercice 2023 – Taux – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution belge, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L3122-1 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 et suivants ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu les circulaires :

- du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables – traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;
- du 30 juillet 2013 relative au suivi urgent des décisions du Gouvernement wallon du 23 juillet 2013 ;

Vu la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir, pour l'exercice 2023, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/10/2022,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 21 voix pour et 1 contre (DE COSTER) :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition, conformément aux articles 465 à 470 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 2

La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques, selon les modalités prévues par les articles 465 à 470 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 3

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle ;
- au Directeur financier, au Directeur général, au service Secrétariat pour publication et au service Communication, pour publication sur le site internet communal ;
- au Service Public Fédéral Finances, Service de mécanographie d'Encadrement, Expertise et Support Stratégique, Service d'Etude et de Documentation, Cellule Budget recettes Fiscales et Statistiques, à l'attention de M. M. HERMANS, North Galaxy – Tour B 6^{ème} étage, Boulevard du Roi Albert II, 33, bte 22, à 1030 Bruxelles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Thibaut DE COSTER, Conseiller communal, justifie son vote négatif comme suit :
« *J'estime que ce taux de 8,00% est relativement trop élevé et que celui-ci devrait être revu. Cela serait positif pour les citoyens et cela représenterait un bon signal. Je m'oppose donc à ce taux relatif à l'IPP.* »

18. FINANCES : Procédure de mise en concurrence relative à des emprunts à réaliser pour le financement d'investissements extraordinaires du budget 2022 - Cahier spécial des charges - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/14/CE ;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les marchés d'emprunts sortent du champ application de la réglementation des marchés publics ;

Considérant qu'il apparaît opportun que cette procédure fasse l'objet d'une mise en concurrence ;

Considérant que pour l'année 2022, certains investissements inscrits au service extraordinaire sont financés par voie d'emprunt ;

Considérant que l'ensemble des emprunts à contracter lors de l'exercice 2022 s'élèverait à 4.383.389,53 euro détaillés comme suit :

- catégorie 1 : durée 5 ans - montant : 1.029.879,75 euro
- catégorie 2 : durée 10 ans - montant : 768.544,00 euro
- catégorie 3 : durée 20 ans - montant : 2.584.965,78 euro

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente fixant les conditions de la procédure de mise en concurrence, les critères de sélection et les documents à fournir ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/10/2022,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De lancer une procédure de mise en concurrence relative à des services financiers dont l'objet est la conclusion d'emprunts destinés au financement des investissements inscrits au budget extraordinaire 2022 (pour des durées de 5, 10 et 20 ans) et aux modifications budgétaires ultérieures de l'exercice 2022.

Article 2

D'approuver les clauses et termes du cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 3

De transmettre la présente délibération au service Finances, au Directeur financier et au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

19. TRAVAUX : Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 et Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux (FRIC) ;

Vu le courrier du 31 janvier 2022 émanant de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux, et de la Ville notifiant :

- d'une part l'enveloppe régionale d'un montant de 842.799,00 euros à laquelle peut prétendre la commune de Pont-à-Celles pour le financement de son Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 ;
- d'autre part la circulaire relative à la mise en oeuvre des Plans d'Investissement Communaux (2022-2024) ;

Considérant la répartition de l'investissement entre la Région (60%) et les communes (40%) et que dès lors le montant total du PIC 2022-2024 (Région et commune) est de 1.404.799 €, pour la commune de Pont-à-Celles ;

Vu la demande du Ministre d'introduire un plan PIC 2022-2024 couvrant de 150 % à 200 % de l'enveloppe budgétaire soit entre 2.107.198,50 € et 2.809.598 € pour la commune de Pont-à-Celles ;

Considérant que ce Plan d'Investissement Communal 2022-2024 doit désormais être complété par un Plan d'Investissement "Mobilité Active et Intermodalité" (PIMACI) ;

Considérant que le courrier susvisé précise que le Plan d'Investissement Communal pour la période de référence 2022-2024 devait être adressé à la Région wallonne dans les 6 mois de sa notification, soit au plus tard le 31 juillet 2022 ;

Considérant qu'il était cependant impossible de transmettre le Plan d'Investissement Communal 2022-2024 dans ces délais, en raison de la complexité des procédures et notamment de celles liées au Plan d'Investissement "Mobilité Active et Intermodalité" (PIMACI), qui devait être élaboré et présenté conjointement au PIC 2022-2024 ;

Considérant la proposition du Collège communal visant à introduire un Plan d'Investissement Communal 2022-2024 comprenant les projets précisés au tableau ci-après (dont le détail se trouve

en annexe), sachant qu'hormis les interventions d'un autre organisme (SPGE), l'investissement minimal communal doit au moins être de 562.000 € :

Année	Investissement	Montant estimatif hors SPGE (HTVA) pour PIC	Subside RW majoré de 5% (essais)	Part communale
2023	Amélioration et égouttage de la rue de la Station à Buzet	731.172,75 €	460.638,83 €	292.469,10 €
2023	Amélioration et égouttage de la rue Commune à Buzet	303.014,25 €	190.898,98 €	121.205,70 €
2024	Aménagement de la rue Albert Ier à Viesville	855.935,85 €	539.239,59 €	342.374,34 €
2023	Aménagement d'une piste cyclable rue Celestin Freinet	273.157,50 €	172.089,23 €	109.263 €
2023	Installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la Maison communale	56.870 €	35.828,10 €	22.748,00 €
2023	Remplacement et isolation de la toiture de la salle de gym de l'école du Centre	152.194,80 €	95.882,72 €	60.877,92 €
2023	Station de relevage Place communale	0 €	0 €	0 €

Considérant que ces montants intègrent, pour les projets 1, 2 et 7, une intervention de la SPGE est prévue à hauteur respectivement de 302.655 €, 152.675,00 € et 200.000 € HTVA ; que le montant du plan d'investissement proposé, après déduction de cette intervention, s'élève à 2.372.345,15 euros ; que la partie subsidiée (1.494.577,45 €) reste dans les limites fixées dans la circulaire, c'est-à-dire entre 150% (soit 1.264.198,50 €) et 200% (soit 1.685.598 €) du droit de tirage de 842.799,00 euros ;

Considérant que le projet relatif à l'aménagement d'une piste cyclable rue Celestin Freinet comprend est également financé par une intervention du PIMACI, volet "vélo", à hauteur de 154.746,90 € ;

Considérant que ce plan PIC 2022-2024 a été envoyé le 12 septembre 2022 pour demande d'accord à la SPGE ;

Vu le courrier du 11 octobre 2022 de la SPGE, émettant un avis favorable sur ce projet de PIC 2022-2024 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le Plan d'Investissement Communal 2022-2024 susvisé ;

Vu par ailleurs l'Arrêté ministériel du 24 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) ;

Vu le courrier du 10 janvier 2022 émanant de la Région wallonne notifiant à la commune l'enveloppe régionale d'un montant de 224.429,15 euros à laquelle peut prétendre la commune de Pont-à-Celles pour le financement de son Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) ;

Vu la circulaire du Ministre de la Mobilité du 18 février 2022 relative au Plan d'Investissement Mobilité active et intermodalité ;

Considérant que le montant de 224.429,15 € susvisé représente la part subventionnée par la Région wallonne, à savoir 80 %; qu'un financement communal doit donc intervenir à hauteur de 20 %, ce qui représente 56.107,29 €; que le total des deux interventions s'élève par conséquent à 280.536,44 € ;

Vu le courrier du 5 juillet 2022 du Ministre de la Mobilité, reçu à la commune le 8 août 2022, relatif au droit de tirage introduisant le Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI), précisant à la commune le montant global qui lui est/serait octroyé pour le PIMACI, à savoir 906.348,48 € ;

Vu la demande du Ministre d'introduire un plan PIMACI 2022-2024 couvrant entre 400 % et 450 % du montant de 280.536,44 € susvisé, à savoir un total d'investissements situé entre 1.122.145,76 € et 1.262.413,98 €, pour un subventionnement wallon situé entre 897.716,60 € et 1.009.931,17 € ;

Considérant par ailleurs que les investissements présentés dans le cadre du plan PIMACI 2022-2024 doivent être ventilés entre trois domaines d'intervention selon les proportions suivantes :

- piétons : 20 %
- vélos : 50 %
- intermodalité : 30 %

Considérant que ce Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 doit être introduit conjointement avec le Plan d'Investissement Communal 2022-2024 ;

Considérant que le courrier susvisé précise que le Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 devait être adressé à la Région wallonne si possible dans les 6 mois de sa notification ;

Considérant qu'il était cependant impossible de transmettre le Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 dans ces délais, en raison de la complexité des procédures et notamment de celles liées au Plan d'Investissement "Mobilité Active et Intermodalité" (PIMACI) ;

Considérant la proposition du Collège communal visant à introduire un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 comprenant les projets précisés au tableau ci-après (dont le détail se trouve en annexe), sachant que l'investissement minimal communal doit au moins être de 224.429,16 € :

Année	Investissement	Montant total subsidiable PIMACI	Subvention PIMACI Volet "Vélos"	Subvention PIMACI Volet "Piétons"	Subvention PIMACI Volet "Intermodalité"	Total PIMACI + 5% essais	Part communale
2024	Réfection des trottoirs rue des Quarante Bonniers	471.355,50 €		395.938,62 €		395.938,62 €	94.271,10 €
2024	Aménagement d'une piste cyclco-piétonne bidirectionnelle sur l'ancienne ligne de chemin de fer et d'une piste cyclo-piétonne unidirectionnelle à la rue Sainte-Famille	272.268,16 €	127.568,16 €	101.119,10 €		228.705,25 €	54.453.63 €
2023	Aménagement d'une piste cyclable rue Célestin Freinet	184.222,50 €	154.746,90 €			154.746,90 €	36.844,50 €
2024	Création d'une piste cyclo-piétonne unidirectionnelle rue Picolome	365.904 €	307.359,36 €			307.359,36 €	73.180,80 €
2023	Remplacement des trottoirs rue de l'Eglise	110.000 €			92.400 €	92.400 €	22.000 €
2024	Remplacement des trottoirs rue de la Station	95.000 €			79.800 €	79.800 €	19.000 €
2023	Création de trottoirs rue des Grandes Genettes	70.000 €			58.800 €	58.800 €	14.000 €
2023	Création de trottoirs à la Cité Deversenne	25.000 €			21.000 €	21.000 €	5.000 €

2023	Création de trottoirs à la rue Lehot	25.000 €			21.000 €	21.000 €	5.000 €
2024	Création d'une piste cyclo-piétonne unidirectionnelle rue Saint-Antoine	477.379 €	253.998,36 €		147.000 €	400.998,36	95.475,80 €

Considérant que le projet relatif à l'aménagement d'une piste cyclable rue Celestin Freinet comprend est également financé par une intervention dans le cadre du PIC 2022-2024, à hauteur de 172.089,23 € ;

Considérant que ce projet de plan PIMACI 2022-2024 répond aux exigences posées par la Région wallonne, notamment en ce concerne le montant total des investissements qui y figurent, et leur répartition dans les trois volets distincts ;

Considérant que ce plan PIMACI 2022-2024 a été envoyé le 12 septembre 2022 pour demande d'accord à la SPGE ;

Vu le courrier du 11 octobre 2022 de la SPGE, émettant un avis favorable sur ce projet de PIMACI 2022-2024 ;

Vu l'avis remis le 23 juin 2022, par la CCATM, sur le projet de PIMACI qui lui a été présenté ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 susvisé ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/10/2022,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 tel que repris ci-après et plus amplement détaillé dans le tableau annexé à la présente délibération :

Année	Investissement	Montant estimatif hors SPGE (HTVA) pour PIC	Subside RW majoré de 5% (essais)	Part communale
2023	Amélioration et égouttage de la rue de la Station à Buzet	731.172,75 €	460.638,83 €	292.469,10 €

2023	Amélioration et égouttage de la rue Commune à Buzet	303.014,25 €	190.898,98 €	121.205,70 €
2024	Aménagement de la rue Albert Ier à Viesville	855.935,85 €	539.239,59 €	342.374,34 €
2023	Aménagement d'une piste cyclable rue Celestin Freinet	273.157,50 €	172.089,23 €	109.263 €
2023	Installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la Maison communale	56.870 €	35.828,10 €	22.748,00 €
2023	Remplacement et isolation de la toiture de la salle de gym de l'école du Centre	152.194,80 €	95.882,72 €	60.877,92 €
2023	Station de relevage Place communale	0 €	0 €	0 €

Article 2

D'approuver le Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 tel que repris ci-après et plus amplement détaillé dans le tableau annexé à la présente délibération :

Année	Investissement	Montant total subsidiable PIMACI	Subvention PIMACI Volet "Vélos"	Subvention PIMACI Volet "Piétons"	Subvention PIMACI Volet "Intermodalité"	Total PIMACI + 5% essais	Part communale
2024	Réfection des trottoirs rue des Quarante Bonniers	471.355,50 €		395.938,62 €		395.938,62 €	94.271,10 €
2024	Aménagement d'une piste cylco-piétonne bidirectionnelle sur l'ancienne ligne de chemin de fer et d'une piste cyclo-piétonne unidirectionnelle à la rue Sainte-Famille	272.268,16 €	127.568,16 €	101.119,10 €		228.705,25 €	54.453,63 €
2023	Aménagement d'une piste cyclable rue Célestin Freinet	184.222,50 €	154.746,90 €			154.746,90 €	36.844,50 €

2024	Création d'une piste cyclo-piétonne unidirectionnelle rue Picolome	365.904 €	307.359,36 €			307.359,36 €	73.180,80 €
2023	Remplacement des trottoirs rue de l'Eglise	110.000 €			92.400 €	92.400 €	22.000 €
2024	Remplacement des trottoirs rue de la Station	95.000 €			79.800 €	79.800 €	19.000 €
2023	Création de trottoirs rue des Grandes Genettes	70.000 €			58.800 €	58.800 €	14.000 €
2023	Création de trottoirs à la Cité Deversenne	25.000 €			21.000 €	21.000 €	5.000 €
2023	Création de trottoirs à la rue Lehot	25.000 €			21.000 €	21.000 €	5.000 €
2024	Création d'une piste cyclo-piétonne unidirectionnelle rue Saint-Antoine	477.379 €	253.998,36 €		147.000 €	400.998,36 €	95.475,80 €

Article 3

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces du dossier au Service Public Wallonie, DGO1, Routes et bâtiments, département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5100 Jambes, via la plateforme digitale imposée dans le cadre des procédures PIC et PIMACI 2022-2024.

Article 4

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service des Finances ;
- à la SPGE ;
- aux pôles Travaux et Stratégie du service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

20. URBANISME : Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale - Demande de permis d'urbanisme (D.IV.22. du CoDT) de la Direction des voies hydrauliques de Charleroi en vue de la construction d'une nouvelle écluse et l'agrandissement du bassin de virement existant (Canal Charleroi-Bruxelles) - Modification de voiries - Avis

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de permis d'urbanisme de la Direction des voies hydrauliques de Charleroi en vue de la construction d'une nouvelle écluse et l'agrandissement du bassin de virement existant (Canal Charleroi-Bruxelles) sur des parcelles sises rue du Viaduc à 6230 Viesville et cadastrées 7ème division (Viesville) section B n°99/2, n°37L, n°303/5, n°303/3, n°293A et n°125R3 ;

Considérant que la construction d'une nouvelle écluse et l'agrandissement du bassin de virement existant nécessitent la modification des voiries existantes ;

Vu le plan n°3114 qui reprend les voiries existantes et projetées ainsi que les Ravel/cheminements piétons existants et projetés ;

Considérant que l'ensemble du dossier de demande de permis d'urbanisme a été soumis à une première enquête publique du 30 mai 2022 au 28 juin 2022 mais que suite à un vice de procédure, celle-ci a dû être recommencée ;

Considérant que l'ensemble du dossier de demande de permis d'urbanisme a été soumis à une seconde enquête publique du 25 juillet 2022 au 14 septembre 2022 ;

Considérant qu'outre l'affichage sur place, les propriétaires et occupants situés dans un rayon de 200 mètres des limites du terrain concerné par la demande ont également été personnellement avertis de cette demande d'ouverture et de création de voirie ;

Considérant que l'avis d'enquête a été inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française ainsi que dans le magazine communal distribué gratuitement à la population, et qu'il a été que publié sur le site internet de la commune ;

Considérant les quatre réclamations écrites reçues lors de la première enquête publique ; que le premier réclamant s'inquiète du passage des véhicules automobiles qui ne sera plus possible sur les deux écluses ; que le second réclamant s'inquiète des problèmes de stabilité que vont engendrer les travaux prévus sur son bâtiment ainsi que des nuisances sonores qui pourraient être causées suite aux travaux projetés ; que le troisième réclamant est défavorable au projet car celui-ci impacte la sécurité du trafic ferroviaire et indique qu'aucun contact n'a été entrepris avec Infrabel ; que le quatrième réclamant constate que les travaux prévus et/ou exécutés se situent à proximité de ses installations (câbles souterrains et ligne haute-tension) et qu'après analyse du projet, le réclamant a émis des prescriptions à respecter ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique établi en date du 14 septembre 2022 à 10h00 constatant qu'une réclamation écrite a été reçue ; que cette observation marque son réjouissement

sur le projet qui permettra le passage de péniches plus grandes et, par conséquent, le développement du transport fluvial ; que néanmoins, un désaccord est marqué sur l'abattage d'arbres situés sur une parcelle conséquente, en vue de stocker les terres de remblai émanant de l'excavation réalisée pour la nouvelle écluse ; que selon le réclamant, dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique, il est important de protéger les espaces verts et que cet acte aura donc des conséquences néfastes ; que cela impactera également le paysage ;

Considérant les recommandations suivantes émises par les membres de la CCATM lors de sa séance du 23 juin 2022 :

- s'il s'avère que le dépôt des terres d'excavation de la nouvelle écluse sur le terrain situé en contre-bas de l'écluse est incontournable, alors il est souhaitable de maintenir une bande boisée d'une largeur de 20m tout le long de la rue du Viaduc afin de préserver au minimum un corridor écologique entre la Réserve naturelle et le Bois des Manants ;
- il convient de créer, sur le site, un espace extérieur dédié aux visiteurs de l'écluse, aux utilisateurs du Ravel et aux promeneurs (mise en place de bancs, poubelles, parking pour voitures et vélos, ...)
- il convient de mettre en œuvre un rond-point au croisement de la rue du Viaduc et de la voirie menant au nouveau pont ;
- il convient de mettre en œuvre des dispositifs limitant la vitesse des véhicules sur le nouveau pont ;

Vu la décision du Collège communal du 18 juillet 2022 de prendre acte du rapport du service relatif au volet "mobilité" et d'émettre les remarques suivantes :

- il serait intéressant de créer un giratoire à l'intersection du nouveau pont et de la rue du Viaduc, afin de ne pas prioriser une voirie par rapport à une autre ;
- il convient d'assurer la protection contre tout risque de chute, le long de la voirie qui longe le canal, au sortir du nouveau pont créé ;
- la traversée cyclo-piétonne d'une rive à l'autre devrait pouvoir continuer à être réalisée via la voirie actuelle, et non uniquement via le nouveau pont créé ;
- les terres excavées pour créer le nouveau bac récolteur des péniches devraient être étalées au niveau des rives déjà existantes, si possible ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'émettre un avis favorable sur la modification de voirie sollicitée dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par la Direction des voies hydrauliques de Charleroi en vue de réaliser la construction d'une nouvelle écluse et l'agrandissement du bassin de virement existant (Canal Charleroi-Bruxelles), rue du Viaduc à 6230 Viesville, conformément au projet annexé et moyennant les conditions suivantes :

- un giratoire sera aménagé à l'intersection du nouveau pont et de la rue du Viaduc, afin de ne pas prioriser une voirie par rapport à une autre ;
- il convient d'assurer la protection contre tout risque de chute, le long de la voirie qui longe le canal, au sortir du nouveau pont créé ;
- la traversée cyclo-piétonne d'une rive à l'autre devra pouvoir continuer à être réalisée via la voirie actuelle, et non uniquement via le nouveau pont créé ;

- les terres excavées pour créer le nouveau bac récolteur des péniches devront être étalées au niveau des rives déjà existantes, si possible, tout en évitant le déboisement.

Article 2

La présente délibération est transmise au Fonctionnaire Délégué de la DGO4 - Direction extérieure Hainaut II, Rue de l'Ecluse, 22 à 6000 Charleroi.

Article 3

La présente délibération est transmise, pour avis, au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie (DGO4), Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, rue des Brigades d'Irlande n°1 à 5100 Jambes.

Article 4

La présente délibération est transmise :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- au service Patrimoine ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

21. PERSONNEL COMMUNAL : Octroi d'une allocation de fin d'année au personnel communal, en ce compris les grades légaux – Exercice 2022 – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Statut Pécuniaire, Chapitre VI, Allocations, Indemnités, Section 3 – Allocation de fin d'année – Articles 34 et suivants ;

Considérant que le budget communal 2022 prévoit d'octroyer au personnel communal, en ce compris les grades légaux, une allocation de fin d'année ;

Considérant qu'il y a lieu de décider de l'octroi d'une allocation de fin d'année au personnel communal, en ce compris les grades légaux ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/10/2022,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'octroyer, pour l'année 2022, au personnel communal (en ce compris les grades légaux) une allocation de fin d'année dont les modalités sont fixées par les dispositions visées au préambule.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur financier,
- au Service RH.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

22. CULTES : Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies – Modification budgétaire 1/2022 – Prolongation du délai d'approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1^o et -2, §2 ;

Vu la délibération du 11 octobre 2022 reçue à l'administration communale le 12 octobre 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies arrête les montants de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 ;

Considérant que le 18 octobre 2022, la décision du Chef diocésain approuvant cette modification budgétaire en date du 14 octobre 2022, est parvenue à l'administration communale ;

Considérant que les services communaux n'ont, à ce jour, pas terminé l'instruction administrative de ce dossier ;

Considérant que le Conseil communal ne pourra pas approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies avant sa séance du 12 décembre 2022 et que les délais de tutelle seraient alors forclos ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger de 20 jours le délai d'approbation de cette modification budgétaire par le Conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 18 voix pour et 4 abstentions (LIPPE, ZUNE, DEPASSE, NICOLAY) :

Article 1

De prolonger de 20 jours le délai d'approbation de cette modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies.

Article 2

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

23. CULTES : Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles – Modification budgétaire n°1/2022 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1^o ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 6 septembre 2022 reçue le 7 septembre 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 12 septembre 2022, reçue le 15 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sans remarque, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté 16 septembre 2022 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 10 octobre 2022 par laquelle ce dernier prolonge de 20 jours le délai d'approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Pont-à-Celles ;

Considérant que ladite modification budgétaire n'appelle aucune remarque particulière ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 19 voix pour et 3 abstentions (LIPPE, ZUNE, NICOLAY)

Article 1

D'approuver la délibération du 6 septembre 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	37.044,59 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.029,93€
Recettes extraordinaires totales	7.993,95 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.798,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.354,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	35.489,54 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.195,00€
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	45.038,54 €
Dépenses totales	45.038,54€
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service des Finances, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles.

Article 4

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

24. CULTES : Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre – Modification budgétaire n° 1/2022 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 6 septembre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 7 septembre 2022, accompagnée des pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre a décidé d'arrêter les montants de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 12 septembre 2022, réceptionnée en date du 15 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique Saint-Nicolas de Luttre et pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de cette modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022. ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 septembre 2022 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 10 octobre 2022, par laquelle ce dernier prolonge de 20 jours le délai d'approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas à Luttre ;

Considérant que cette modification budgétaire ne suscite aucune remarque ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 18 voix pour et 4 abstentions (LIPPE, ZUNE, DEPASSE, NICOLAY) :

Article 1

D'approuver la délibération du 6 septembre 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre a décidé d'arrêter les montants de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	20.849,41 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.107,18 €
Recettes extraordinaires totales	13.506,69 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	5.767,50 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.932,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.869,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.912,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.574,50 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	34.356,10 €
Dépenses totales	34.356,10 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Secrétariat ;
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai ;
- au Trésorier de la Fabrique d'église St Nicolas de Luttre.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

25. Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2022 – Prolongation du délai d'approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'urgence acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1^o et -2, §2 ;

Vu la délibération du 29 septembre 2022 reçue à l'administration communale le 13 octobre 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon arrête les montants de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 ;

Considérant que le 24 octobre 2022, la décision du Chef diocésain approuvant cette modification budgétaire en date du 20 octobre 2022, est parvenue à l'administration communale ;

Considérant que les services communaux n'ont, à ce jour, pas terminé l'instruction administrative de ce dossier ;

Considérant que le Conseil communal ne pourra pas approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon avant sa séance du 12 décembre 2022 et que les délais de tutelle seraient alors forclos ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger de 20 jours le délai d'approbation de cette modification budgétaire par le Conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 18 voix pour et 4 abstentions (LIPPE, ZUNE, DEPASSE, NICOLAY) :

Article 1

De prolonger de 20 jours le délai d'approbation de cette modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au service Secrétariat,
- au Directeur financier,
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai,
- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Entend et répond aux questions orales de Messieurs Jean-Pierre PIGEOLET et Sébastien KAIRET, Conseillers communaux.

Entend et répond à la question orale suivante de Monsieur Thibaut DE COSTER, Conseiller communal : « *Ma question porte sur le projet éolien d'Engie qui fait actuellement l'objet d'une enquête publique. Ce projet, qui comprend 5 éoliennes sur le territoire de notre commune, génère*

de l'inquiétude et de l'opposition que je partage. Pouvez-vous me dire où en est la réflexion du Collège concernant ce projet éolien et quand le Collège est-il censé rendre son avis ? ».

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle et la séance se poursuit à huis-clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

G. CUSTERS.

P. TAVIER.